DEUXIÈME ANNÉE N° 37 9 SEPTEMBRE 1880

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

**SOMMAIRE DU N° 37 :**

PRÉDICATION : **Troisième moyen de perfection : l'exercice de la présence de Dieu.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Les dispositions du code concernant la faute juridique obligent-elles en conscience? — Est-on tenu de réparer le dommage causé accidentellement? — Comment doit se conduire celui qui a trouvé une somme d'argent? — Peut-on considérer comme patron de lieu le patron d'un quartier? — Comment diriger une personne qui néglige la confession pour éviter des tracasseries? — Convient-il d'entendre fréquemment la confession d'une personne pieuse malade, si la maladie n'est pas dangereuse? — La messe est-elle appliquée à une intention précise quand elle est dite sous cette condition** : *Si l'honoraire doit être payé?* — **Un évêque peut-il imposer au curé de partager le casuel avec les vicaires? — Peut-on faire usage de la barrette en dehors des fonctions sacerdotales?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le curé desservant par intérim une paroisse vacante peut-il se faire remettre les clefs du presbytère? — Les quittances pour le loyer des places d'église sont-elles assujetties au timbre et à l'enregistrement? — Une fabrique peut-elle prudemment se rendre dépositaire d'un testament? — Que doit faire un curé qui veut bâtir à ses frais, sans grands travaux, une porte cochère au presbytère, étant donné que le maire se refuse à autoriser ou à faire autoriser? — Le sous-préfet et l'inspecteur doivent-ils être accompagnés du maire pour visiter une école? Le curé peut-il déléguer un vicaire pour la visite des classes? Celui-ci peut-il distribuer de menues récompenses? — Un ecclésiastique peut-il porter des armes défensives? — Un ecclésiastique étranger peut-il être incorporé à un diocèse sans être naturalisé français? — Peut-on, sans l'intervention de l'administration scolaire, donner une sœur maîtresse adjointe à une sœur institutrice? — Le maire peut-il refuser au curé qui réside le certificat de résidence? Le préfet peut-il retenir le traitement pour défaut de certificat, sous prétexte que le curé a des opinions politiques opposées à la république? — La commune peut-elle refuser de payer le loyer d'une maison qu'elle a louée pour logement du curé? — Le conseil municipal peut-il convertir en place publique un cimetière entourant l'église?**

## REVUE LITTÉRAIRE.

Deux excellentes brochures de propagande viennent de paraître à la Société générale de librairie catholique : **Le père Chopinard,** par M. Roussel-Saint-Georges ; — **La Guerre à Dieu** *par l'Instruction obligatoire, gratuite et laïque*, par un rédacteur de l'*Univers*.

Le *Père Chopinard* a paru en 1873, et a obtenu d'année en année plusieurs éditions. En 1877, la *Bibliographie catholique* (livraison de février), et l'*Indicateur des bons livres* (numéro de juin), en parlaient comme d'un ouvrage d'importance, et en tout cas de haute moralité. La nouvelle loi sur les cabarets, votée dans la dernière session des Chambres, lui a redonné une véritable actualité et a décidé la Société générale de Librairie catholique à la mettre dans sa *collection de brochures pour le temps présent*.

Voici de quelle manière commence le PÈRE CHOPINARD : « Zéphyrin-Onésiphore Chopinard naquit de parents pauvres, mais serruriers, ce qui le plongea de bonne heure dans les... vis. »

Cette première phrase donne la mesure du reste. Jugez-en plutôt par cet autre passage : « Docile aux leçons paternelles, Zéphyrin Chopinard marcha carrément dans la voie de l'honneur et des rabais bien entendus. Il ignorait à peu près le café et ne connaissait guère le marchand de vin que par ouï-dire. Tout à son ouvrage et à sa famille, la semaine durant, Chopinard cognait, taraudait, donnant à son apprenti et à ses compagnons l'exemple du travail et de la régularité. Les voisins ne tarissaient pas sur son compte : « Que Chopinard est habile! Que Chopinard est « travailleur! Que Chopinard est obligeant! » Si quelque étranger s'informait, il n'y avait qu'une voix : « Chopinard! le roi des hommes!... » Aussi les commandes pleuvaient chez lui que c'était une bénédiction. Sa charmante petite femme, bonne ménagère et pas bégueule, quoique un brin dévote, tenait les livres, mettait les mémoires au net et lui faisait un agréable intérieur. Après quatre ans de mariage, — où une lune de miel succédait à une lune de sucre candi, — Emilie lui donna deux gros garçons dont il était fier de se dire le père. »

Tout ainsi, jusqu'à la dernière ligne, sur ce ton badin et populaire. Et, en résumé, le *Père Chopinard* est l'histoire d'un ouvrier qui, excellent sous tous les rapports, tant qu'il ne s'est occupé que de son travail et des siens, a fini par aimer la chopine en allant écouter l'un l'autre sur le gouvernement, la politique, l'amnistie, les nobles, les riches, le jésuitisme, le cléricalisme, le salaire, le capital, le collectivisme, la solidarité, etc., etc. De chopine en chopine, il arrive à perdre tout goût du travail, à se délabrer le corps, à s'hébêter l'esprit, à faire de sa maison un véritable enfer pour sa femme, un lieu immonde pour ses enfants; puis, parvenu au dernier terme de la dégradation et de la misère, il meurt d'un excès, abandonné de tous ses cama-

rades, laissant sa veuve et ses orphelins aux mains de ceux qu'il avait insultés et dénigrés : les riches, les prêtres et tous ses autres bienfaiteurs.

La *Société française de tempérance* a jugé que cette nouvelle, « ce drame domestique, » quoique non écrite pour elle, remplissait son programme si compliqué, car, dans sa dernière séance solennelle, elle décernait au *Père Chopinard* le prix unique accordé aux ouvrages imprimés présentés à ses suffrages.

Brochure in-18 de 72 pages.

Un ex. : 25 cent. — Remises pour la propagande : 15/12; 150/100.

* * *

La seconde brochure : LA GUERRE A DIEU *par l'instruction obligatoire, gratuite et laïque,* traite succinctement et sous forme d'écrit populaire la question que le R. P. Rouvier a traitée si magistralement dans son livre : *La Révolution maîtresse d'école* (v. l'*Ami du Clergé*, dernier numéro, 2 septembre). Œuvre d'un rédacteur de l'*Univers*, elle respire cette vigueur de style, cette énergie de conviction, cette *intransigeance* de principes qui caractérisent la rédaction de ce journal.

Cinq chapitres intitulés : *La Guerre à Dieu, — Instruction obligatoire, — L'Ecole gratuite, — La Lettre d'obédience, — Instruction laïque.*

Un ex. : 25 cent. — Remises pour la propagande : 15/12; 150/100.

* * *

Nous signalons à nos lecteurs un autre ouvrage inspiré par les idées et les circonstances actuelles : **Coup d'œil sur la génération des erreurs sociales et religieuses.** ou *Négation de la hiérarchie divine dans les sociétés domestique, civile et religieuse,* par M. l'abbé SÉNIGON, archiprêtre en retraite, chanoine d'Agen, etc.

Trois ouvrages, publiés récemment par l'auteur : *La Vérité en Religion, La Vérité en politique, La Liberté,* avaient appelé sur lui l'attention des penseurs. — Dans la *Vérité en religion* (1), il a pour but de démontrer la fausseté et les funestes conséquences de l'athéisme, du matérialisme et de la libre-pensée. Au témoignage du cardinal Donnet, tout lecteur, après avoir lu cet ouvrage, demeurera *convaincu*, sinon *converti*. — La *Vérité en politique* (2), dans un compte-rendu parfaitement motivé, a été recommandé par les *Etudes philosophiques, historiques et littéraires* des PP. Jésuites de Lyon à tous les hommes intelligents « qui veulent se rendre compte des doctrines et des événements qui précipitent la France vers un avenir inconnu et effroyable qu'il faut conjurer à tout prix. »

Quant au dernier, celui que nous annonçons aujourd'hui : COUP D'ŒIL SUR LA GÉNÉRATION DES ERREURS SOCIALES, Mgr l'évêque d'Agen a pris à tâche d'en faire connaître la valeur et la portée. Sa Grandeur a écrit à l'auteur la belle lettre d'approbation que voici :

« Monsieur et cher chanoine,

« J'ai fait examiner avec soin votre manuscrit... Sur le rapport, non-seulement favorable, mais élogieux, qui en a été fait, je suis heureux d'approuver ce travail, dont le plan paraît bien conçu et sérieusement traité.

« Après avoir établi les lois constitutives de la famille, de la société et de l'Eglise, vous montrez comment toutes les erreurs, qui désolent le monde à l'heure présente, sont la conséquence de la négation ou de la violation de ces lois divines. Vos conclusions sont rigoureuses, et le tableau, quoique circonscrit dans un cadre qu'on regrettera de voir si étroit, est complet. Les esprits sérieux y trouveront une excellente leçon de bonne et saine philosophie à opposer aux insanités et aux blasphèmes de la presse contemporaine.

« En mesurant l'étendue du péril social, vous avez voulu, comme vous le dites vous-même, jeter un cri d'alarme! Cet appel aux hommes d'ordre et de bon sens ne saurait être plus opportun. Puisse-t-il être entendu.

« † JEAN-EMILE, *évêque d'Agen.* »

L'ouvrage de M. le chanoine Sénigon comprend trois grandes divisions :

I. LA HIÉRARCHIE, subdivisée en deux chapitres : 1° *Constitution hiérarchique et trinaire de la famille;* — 2° *Loi sur la paternité.*

II. CONSTITUTION DIVINE DE LA SOCIÉTÉ ET LES ERREURS AFFÉRENTES. Ce seul chapitre, mais significatif : *Le vote universel.*

III. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE OU DE L'EGLISE. Cinq subdivisions : 1° *Erreurs de l'arianisme;* — 2° *Erreurs de Nestorius et d'Eutichès;* — 3° *Le schisme Grec;* — 4° *Le schisme Anglican;* — 5° *Le Protestantisme.*

C'est spécialement dans cette partie que l'auteur met en évidence la corrélation des erreurs actuelles avec ces grandes révoltes et ces grandes luttes des siècles passés. Satan s'y montre en apparence sous d'autres livrées et sous d'autres visages, mais au fond c'est toujours le même traître se jouant des hommes et le même mensonge accommodé à l'esprit des temps.

Un vol. in-18 jésus de 201 pages. Prix : 2 francs.

* * *

**Le Très-Saint Sacrement,** études sur l'Eucharistie, revue des œuvres Eucharistiques. Paraît le 1er et le 15 de chaque mois, sous la direction des prêtres du Très-Saint-Sacrement.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 1er SEPTEMBRE 1880 :

*Etudes sur l'Eucharistie.* — P. A. TESNIÈRE. — Instructions Eucharistiques. — Projets pour trois jours de quarante heures. — Les Réparations dues à la sainte Eucharistie. — 2e Jour. — L'ingratitude Eucharistique. — I. La haine des révoltés. — II. La négligence des tièdes. — III. L'infidélité des amis.

*Liturgie.* — P. R. Du Tabernacle où réside le Très-Saint Sacrement.

*Le Sacrement des Miracles.* — P. BLANCHON. — Les Communions miraculeuses de sainte Alpaïs, vierge, au XIIIe siècle. *(Suite et fin.)*

*Récits eucharistiques.* — Une messe d'hôpital. *(Suite.)*

*Le Très-Saint Sacrement* paraît depuis le 15 juin 1876 par livraisons de 36 pages et forme chaque année un magnifique volume grand in-18 de 870 pages.

Prix de l'abonnement : 6 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. On s'abonne aux bureaux de la *Revue*, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

(1) Victor Palmé, éditeur. — 1 vol. in-12 de XI-386 pages : 3 francs.

(2) Victor Palmé, éditeur. — 1 fort vol. in-12 de XV-510 pages. *Franco* : 4 fr.

## PRÉDICATION.

TROISIÈME MOYEN DE PERFECTION : L'EXERCICE DE LA PRÉSENCE DE DIEU.

Omnibus diebus vitæ tuæ in mente habeto Deum.
(Tob. IV, 6.)

« Pensez à Dieu tous les jours de votre vie. » Ce conseil que Tobie donnait à son fils, les maîtres de la vie spirituelle nous le répètent avec autant d'unanimité que d'empressement. Tous exaltent à l'envi comme extrêmement salutaire l'exercice de la présence de Dieu, qui consiste dans un religieux souvenir de la présence de la majesté divine. Ils l'appellent l'aurore, le progrès, le couronnement de la vertu; le fondement, la racine de la dévotion; le soleil de la vie surnaturelle. Saint François de Sales dit que tout l'édifice de la perfection repose sur cet exercice. Sainte Thérèse assure que si l'on persévérait pendant une année à marcher en la sainte présence de Dieu, on se trouverait à la fin au comble de la sainteté sans s'en douter. Et saint Léonard de Port-Maurice : « Voulez-vous un paradis anticipé sur la terre et une compagnie sûre pour arriver sûrement à la perfection? Vivez intérieurement recueilli et marchez en la sainte présence de Dieu. » Et saint Laurent Justinien : Je suis certain que pour obtenir la pureté du cœur, pour pratiquer toutes les vertus et vaincre les convoitises qui font à l'âme une guerre sans merci, il n'y a pas de moyen plus efficace que celui de penser qu'on est toujours sous les regards de son Juge. » — Ecoutons donc ce que la foi nous enseigne sur la vérité de la présence de Dieu; voyons la merveilleuse efficacité de l'exercice de la présence de Dieu pour nous conduire à la perfection; enfin disons un mot de la pratique de cet exercice.

### I

Dieu nous est présent de plusieurs manières aussi certaines qu'elles sont mystérieuses. — Il est présent dans nos églises d'une présence de bienveillance et de protection. « Ses yeux et son cœur sont là, » nous dit-il; ses yeux, pour voir nos misères, son cœur pour les soulager. — Il est présent dans le cœur des justes par la grâce sanctifiante. Il y réside non-seulement comme Créateur, mais comme sanctificateur; non-seulement comme Seigneur et Maître, mais comme Père et Ami. « Si quelqu'un m'aime, dit N.-S., mon Père l'aimera et nous viendrons à lui et nous ferons en lui notre demeure. » — Il est présent dans nos tabernacles. Jésus-Christ le vrai Fils de Dieu et le vrai Fils de Marie y demeure. Il y est avec son corps, son sang et sa divinité. Il y est avec le Père et le Saint-Esprit, à cause des liens indissolubles qui unissent entre elles les trois adorables personnes. Il y est : il s'y est fait notre Emmanuel, le compagnon de notre pèlerinage, notre perpétuel avocat, notre défenseur dévoué, notre généreux bienfaiteur. Derrière les espèces sacramentelles il nous regarde comme à travers un voile transparent. *En ipse stat post parietem nostrum, respiciens per fenestras, prospiciens per cancellos.* (Cant. II, 9.) Mais ce ne sont là que des présences restreintes et limitées. Il n'y a pas d'églises partout, de justes partout, de tabernacles partout. Et cependant Dieu est partout. Il est partout non-seulement par sa science infinie parce qu'il sait tout; non-seulement par sa puissance infinie parce qu'il soutient tout, faisant tout en toutes choses, *operatur omnia in omnibus;* mais par sa substance, par son être infini. « Je remplis le ciel et la terre, » dit-il, et il existe infiniment au-delà. *Ipse manet intra omnia, ipse extra omnia, ipse supra omnia, ipse infra omnia.* (S. Greg., lib. II, Mor., c. 8.) « Où irai-je, Seigneur, s'écriait David, pour me cacher à votre entendement divin, et où fuirai-je devant votre face? Si je monte dans le ciel, je vous y rencontre; si je descends jusqu'aux enfers, vous y êtes présent; si je prends des ailes pour voler aux extrémités de la terre, c'est votre main qui m'y conduit. J'ai dit en moi-même : Peut-être que les ténèbres me couvriront. Mais j'ai reconnu que la nuit, même la plus profonde, devient toute lumineuse pour me montrer à vous. Car les ténèbres, ô mon Dieu, ne sont point obscures pour vous, et la nuit pour vous est aussi claire que le plus grand jour. » (Ps. CXXXVIII.) Mais pourquoi aller si loin chercher notre Dieu? Qui que nous soyons, justes ou pécheurs, il nous environne comme l'air enveloppe le corps. Que dis-je? Il pénètre notre substance; il est l'âme de notre âme, le cœur de notre cœur. « Nous vivons en lui, nous nous mouvons en lui, nous existons en lui. » Nous nous perdons en lui comme une éponge jetée dans l'Océan se perd au milieu des flots qui l'environnent et la pénètrent. « O Dieu, dirons-nous avec saint Augustin, vous voyez mes pas, vous considérez mes voies; nuit et jour vous veillez à ma garde; témoin perpétuel, vous notez toutes mes démarches, comme si, oubliant toute autre créature, vous ne faisiez attention qu'à moi. Vous savez tout ce que je pense. Vous remarquez, vous écoutez, vous notez, vous inscrivez dans votre livre ce qui est bien et ce qui est mal, afin d'accorder ensuite des récompenses pour le bien et d'infliger des punitions pour le mal. » (Soliloq. XIV.)

### II

Quel retentissement dans la vie spirituelle n'a pas le souvenir religieux de la présence de Dieu! « Dieu me voit, Dieu est à mes côtés, » dans cette parole, que de puissance pour résister au mal, que d'énergie pour pratiquer le bien, quelle source du plus ineffable bonheur!

Le souvenir de la présence de Dieu, c'est le mal évité. Les docteurs sacrés, suivant l'enseignement du Saint-Esprit, nous déclarent que le péché n'a guère d'autre cause que l'oubli de la présence de Dieu. Saint Basile se demande pourquoi quelques-

uns se laissent aller si facilement aux emportements de la colère, pourquoi plusieurs se fatiguent à poursuivre les vains honneurs du monde, pourquoi d'autres s'étiolent et se consument dans l'oisiveté, pourquoi ceux-ci s'acquittent si négligeamment de leurs exercices spirituels, pourquoi ceux-là s'abandonnent sans scrupule à tant de distractions dans leurs prières. A toutes ces questions il fait une seule et unique réponse : C'est parce qu'ils ne considèrent pas que Dieu, étant présent partout, voient toutes leurs actions, car ce seul souvenir de la présence divine, s'il était contituel, suffirait pour détruire tous ces vices. Au fait, quand nous sommes tentés de mal faire, si nous nous disions : Dieu est là, il te voit, il se rappellera ta lâcheté, et si tu ne le satisfait pas par une vraie pénitence, tu tomberas dans les mains de sa justice; à coup sûr, cette pensée serait capable de nous arrêter sur le bord de l'abîme. Qui a rendu Joseph victorieux des sollicitations iniques de la femme de Putiphar? Le souvenir de la présence de Dieu. « Comment, disait ce saint jeune homme, oserai-je faire le mal en présence de mon Dieu? Qui a fortifié Suzanne contre les caresses et les menaces des juges impudiques? Le souvenir de la présence de Dieu. « Il m'est plus avantageux, répondit la vertueuse Israélite à ses tentateurs, d'être persécutée par vous, que de pécher en présence du Seigneur. » Un philosophe païen, Sénèque, souhaitait que chaque homme eût à côté de lui un témoin permanent de ses actions et il se persuadait que ce serait là un moyen excellent pour éviter toute action criminelle. Nous, les enfants de la foi, nous avons la réalité de ce souhait. Nous avons un témoln de toutes nos pensées et de toutes nos actions; témoin souverainement éclairé pour qui la nuit n'a point de ténèbres et qui lit jusqu'au fond des cœurs; témoin incorruptible qui est la vérité même; témoin infatigable qui nous observe sans relâche. Ce témoin n'est point un homme, ce n'est point un ange, c'est Dieu lui-même.

Le souvenir de la présence de Dieu, c'est la vertu pratiquée. Dieu est là, il me voit, il se souviendra de mes efforts, il me récompensera, quelle excitation au bien! Le soldat n'est-il pas plus vaillant sous le regard de son chef? Dieu est là, lui, la perfection infinie. Quelle invitation à l'imiter! L'eau n'est-elle pas plus limpide près de sa source, la chaleur plus intense près de son foyer, le rayon plus lumineux près du soleil? Dieu est là, lui ma force, mon aide, mon protecteur, mon père, quel motif d'encouragement! Quelle raison de s'écrier avec Job : « Placez-moi près de vous et que la main de chacun combatte contre moi, » (Job. XVII, 3) ou avec David : « O Seigneur, quand même je marcherais au milieu des ombres de la mort, je ne craindrai pas, parce que vous êtes avec moi. » (Ps. XXII, 4.)

Le souvenir de la présence de Dieu, c'est le bonheur, *qui Deum videt semper ridet.* Voilà pourquoi David s'écriait : « Je me suis souvenu de Dieu et j'ai été dans les délices. » Voilà ce qui explique la joie céleste qui rayonne sur le visage des saints, même les plus mortifiés. Dieu est si bon, si aimable, et il est si près de nous que nous sommes en lui, comment ne serions-nous pas heureux?

Le souvenir de la présence de Dieu, c'est la perfection, selon la maxime de saint Bernard : *Dei respectus, hominis profectus.* Marche en ma présence, disait Dieu à Abraham, et tu seras parfait, *ambula coram me et esto perfectus.* Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant que tous les saints se soient adonnés à ce saint et précieux exercice avec un soin tout particulier. Mais comment le pratiquerons-nous, nous-mêmes?

### III

Il est différentes manières de se mettre en la présence de Dieu. Il en est qui, quand ils sont près de personnes vraiment pieuses et saintes, adorent Dieu dans leur cœur; d'autres considèrent Jésus-Christ dans un des mystères les plus touchants de sa vie mortelle, par exemple couché dans la Crèche, attaché à la Croix, se figurant l'avoir à côté d'eux, ou bien ils se le représentent les regardant du haut du ciel; ceux-ci aiment surtout à s'abîmer profondément devant le tabernacle sous l'œil de la Victime de nos autels; ceux-là, partout où ils se trouvent, se considèrent comme enveloppés, pénétrés par l'essence infinie, et se confondent en respect, en hommages, en amour, en mouvements de zèle pour penser, agir et souffrir en son honneur. Tous ces moyens sont bons. Que chacun choisisse celui qui est préféré par sa piété.

Mais quand faut-il nous mettre en la présence de Dieu? Que nous serions heureux si nous pouvions dire avec le Psalmiste : « Mes yeux sont toujours tournés vers le Seigneur; » ou encore : « Sans discontinuer je voyais Dieu en face de moi! » Mais la légèreté humaine, la multiplicité des affaires extérieures ,nous font souvent perdre de vue celui qui devrait être l'unique objet de nos préoccupations. Il est nécessaire que nous usions de ruse pour remédier à notre faiblesse native. Il nous faut faire des pactes avec nous-mêmes; convenir, par exemple, que quand sonnera l'horloge, ou quand nous nous rencontrerons avec telle personne, ou quand nos yeux s'arrêteront sur tel objet de piété, ou quand nous commencerons chaque occupation, nous ferons un acte de foi pratique à la présence de Dieu. Retenons surtout bien l'avis du grand docteur de la piété, saint François de Sales : « Commencez toutes sortes d'oraison, soit mentale, soit vocale, par la présence de Dieu, et tenez cette règle sans exception, et vous verrez dans peu de temps combien elle vous sera profitable. »

Nous lisons dans nos saintes Lettres que Dieu donna l'ordre suivant à Moïse pour conserver dans le cœur des Juifs un vif souvenir de ses commandements : « Parle aux enfants d'Israël, et

dis leur qu'ils mettent aux coins de leurs manteaux des franges avec des bandes de couleur d'hyacinthe, afin que, les voyant, ils se souviennent des prescriptions du Seigneur. » Tout nous parle dans le monde de notre grand Dieu, et le ciel avec ses astres éclatants, et la mer avec ses profondeurs, et la terre avec ses fleurs, ses fruits, ses moissons et les êtres vivants qui l'animent, et notre cœur où le Tout-Puissant inscrit son nom. Prions-le de se révéler à nos yeux et de nous donner l'amour ardent qui ne sait point oublier l'objet de ses affections. *Ubi est thesaurus tuus, ibi et cor tuum erit.* Qu'il soit notre trésor afin que notre cœur soit toujours à lui.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Recevez mes remerciements et mes félicitations, touchant l'exactitude et la précision avec lesquelles vous avez répondu aux questions que j'eus l'honneur de vous adresser, il y a trois mois. Encouragé par votre bon accueil, je viens encore aujourd'hui vous prier de m'aider de vos lumières et de répondre dans l'*Ami du clergé*, aussitôt que vous le pourrez, aux questions suivantes :

1° Quelles sont les dispositions de nos lois concernant la faute juridique? Obligent-elles en conscience et dans quelle mesure?

2° Celui qui a causé un dommage accidentellement, est-il tenu de réparer ce dommage?

*2 cas à résoudre :*

1° Louis doute si c'est par suite d'un acte qu'il a posé, que Jean a éprouvé un grave dommage. — Est-il tenu de réparer ce dommage?

2° Pierre a donné à Paul le conseil de brûler la grange de Louis, Paul a brûlé la grange; mais Pierre a des motifs de douter si son conseil a été réellement cause de la détermination de Paul. — Est-il tenu à quelque chose?

*R.* — *Ad I.* La *faute juridique* est définie par les auteurs : « *Omissio diligentiæ legibus requisitæ, quâ alterius damnum caveri potuit;* « diligentia autem legibus requisita ea est generatim quam prudens paterfamiliâs adhibet in « rebus suis gerendis. Differt igitur a *casu fortuito,* quo nomine designatur eventus qui per « humanam diligentiam seu prudentiam præcaveri non potuit. Ex quibus intelligitur culpam « juridicam quasi medium tenere inter culpam « theologicam et casum fortuitum. » Ainsi s'exprime Carrière.

Le code civil établit d'une manière générale que toutes les pertes, tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelques personnes, soit imprudence ou légèreté, soit ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres fautes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y ont donné lieu. Il rend encore responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. Mgr Gousset, t, I, n. 941-942. Martinet, *Theologia Moralis,* t. IV, 348. Cf. Code civil, art. 1382, 1383. 1386. 1797, 1799, etc.

Ces dispositions n'obligent pas en conscience *avant la sentence du juge,* de l'avis de tous les théologiens, ou, au plus, avant la réclamation de celui qui a été lésé. Cependant, même après les réclamations de la partie lésée, on pourrait encore attendre la décision du juge, si on espérait qu'elle serait favorable.

Lorsque le juge a prononcé, on doit en conscience exécuter la sentence, par un motif de bien public.

« Si tamen, dit Martinet, factum culpæ juridicæ, seu omissio debitæ diligentiæ, cujus præ« sumptione subnixa est lex, reapse non exis« teret, sententia judicis, utpote fundamento « carens, servanda esset tantum ex prudentia. »

*Ad II.* Celui qui a causé un dommage accidentellement n'est pas tenu de le réparer : tel est le sentiment commun. « Ille dicendus est causa acci« dentalis damni qui damnum nec ut certum, nec « ut probabile prævidit, nec moraliter prævidere « potuit aut debuit, seu in cujus mente actio « posita probabilem connexionem non habuit « cum damno secuto. *Communiter dicitur* et « satis patet eum ad restitutionem non teneri; si « enim damnum nullatenus præviderit, est ipsi « omnino involuntarium; si vero suspicatus qui« dem fuerit illud esse possibile, sed sibi prudenter persuaserit non esse probabile, dicen« dum est moraliter involuntarium quia in « humanis non habetur ratio meræ possibili« tatis. » Cf. Carrière. *De justitia.*

Il faut excepter cependant le cas où quelqu'un pose un acte qu'il prévoit être certainement ou probablement la cause du dommage qu'éprouvera le prochain, quoique cet acte de sa nature ne produise pas ordinairement un effet nuisible : dans ce cas, il y aurait lieu à restitution; car le dommage causé au prochain ne pourrait plus être dit accidentel, puisqu'il aurait été prévu. Ici s'applique la règle générale de la restitution :

« Actio efficax injuriæ formalis, ex qua oritur « obligatio restitutionis est quodcumque dictum « vel factum, quod physice vel moraliter, directe « vel indirecte, parit injuriam, seu violationem « stricto juris alieni, *quomodocumque prævisum « ab agente.* » Martinet. t. IV, p. 342.

*R. au* 1er *cas.* — Le doute de Louis porte ou bien sur l'existence de l'acte coupable, ou bien sur son efficacité à causer le dommage.

*a*) Dans le premier cas, c'est-à-dire si Louis doute qu'il ait posé l'acte, ou bien que l'acte qu'il a posé ait été injuste, ou qu'il ait été volontaire, et qu'après un examen sérieux il lui soit impossible de faire disparaître le doute, il n'est pas tenu à réparer le dommage; car *nemo præsumitur malus, injustus, nisi probetur.*

*b*) Louis a posé un acte injuste et volontaire, capable de causer du mal à Jean, mais il doute qu'il soit la cause du dommage que Jean a éprouvé, à quoi est-il tenu?

Mgr Gousset pense qu'il serait tenu au *prorata* du doute; d'autres obligeraient à réparer le dommage entier; enfin il en est qui n'imposeraient aucune restitution. Chacune des trois opinions a un certain degré de probabilité, et nous ne pensons pas qu'on puisse condamner celui qui suivrait la troisième et n'obligerait à aucune réparation.

Nous allons revoir les mêmes principes dans le second cas.

*R. au 2e cas.* — Lorsque le doute porte sur *l'influence* ou *l'efficacité* du conseil, il y a trois opinions relatives à la restitution. La première oblige le conseiller à réparer, parce que la présomption est en faveur de l'efficacité du conseil La seconde le dispense de toute réparation, parce que personne n'est tenu à réparer un dommage incertain. Enfin la troisième, que Mgr Gousset juge plus probable, veut qu'il soit tenu de restituer, mais seulement *pro qualitate dubii*. Saint Alphonse déclare les deux premières opinions *assez probables*, mais il rejette la troisième d'après cette raison : « Vel certo possidet consilium; et tunc ille tenetur ad totum damnum; « vel non certo possidet consilium, et tunc ad « nihil tenetur quia melior est conditio possidentis bona sua. » Lib. III, n. 562. Le saint docteur, étudiant ailleurs un cas particulier, se prononce plus spécialement pour la seconde opinion, qu'il dit commune.

Martinet combat cette solution, mais il déclare qu'il n'inquiéterait point ceux qui suivraient le sentiment de saint Alphonse de Liguori, parce qu'il a une probabilité au moins extrinsèque fondée sur l'autorité de son auteur.

D'après ce sentiment, Pierre ne serait donc tenu à aucune restitution. Cf. Martinet, t. IV, p. 347.

---

*Q.* — Qu'on est heureux de pouvoir s'adresser à quelqu'un qui, avec clarté et justesse, vous donne la solution de tous les cas qui vous embarrassent!

Soyez assez bon pour insérer dans l'*Ami du clergé* la solution des suivants :

1° Une bonne femme m'expose qu'elle a trouvé la mince somme de 5 francs, et elle me demande si elle ne pourrait pas la garder, vu son état de misère complète.

— Très-bien, lui dis-je; seulement vous entendrez une messe à l'intention de celui qui a perdu les cent sous, et que vous ne connaissez pas.

La réponse est-elle sage?

2° Une autre personne me confie qu'elle a trouvé la somme de 100 francs. Cette personne est dans l'aisance. Elle a fait les recherches convenables pour trouver le propriétaire de la somme perdue, et en vain.

Quelle obligation lui imposer? Que lui conseiller? Et comment résoudre, le plus sagement possible, vingt cas analogues qui se présentent?

*R.* — On peut étudier la question au point de vue de la loi, comme au point de vue de la conscience.

1° Quelques jurisconsultes ont voulu attribuer au fisc les choses trouvées, mais la majorité, appuyée sur les décisions des tribunaux, les attribue à celui qui les trouve. Peut-on suivre cette règle en conscience?

2° Les auteurs sont partagés : trois opinions sont en présence.

*a*) La première dit que l'inventeur doit employer la chose trouvée selon l'intention du maître, parce que celui-ci en conserve toujours le domaine; or l'intention présumée du maître est de la voir employer *in pios usus :* les auteurs qui la soutiennent exceptent le cas où l'inventeur se l'adjugerait à raison d'une pauvreté réelle. Cette opinion était dite, du temps de saint Alphonse de Liguori, *valde communior* (lib. III, n. 603), et aujourd'hui encore Bouvier *(De reb. amis.)* Lyonnet, it., Carrière *(Compendium, de Justitiâ,* n. 111), la disent *probabilior*.

*b*) Une autre solution fut proposée par Soto, et aujourd'hui, Gury la regarde comme plus probable que la première (t. I, n. 578, édit. Dumas), et Martinet, comme au moins aussi probable *(Theologia Moralis,* t. IV, p. 175). Ces auteurs admettent bien la première opinion comme plus sûre, et plus en rapport avec la piété chrétienne, mais ils ne la croient pas appuyée sur des raisons assez solides pour former une obligation morale. En effet, encore que le maître conserve le domaine de la chose qu'il a perdue, ce qui est très-incertain, quelle est son intention sur l'usage qu'on en doit faire? La plupart du temps il n'y pense pas; s'il y pensait, il serait probable qu'il se prononcerait en faveur de l'inventeur, soit dans l'espérance de le découvrir un jour, soit par un sentiment naturel qui incline à adjuger les choses perdues, n. 266, à ceux qui les trouvent; car si les personnes qui trouvent n'avaient pas l'espoir de s'approprier quelquefois les objets trouvés, elles ne seraient pas encouragées à s'en charger, ni à faire des démarches pour découvrir le maître, et le bien public en souffrirait.

*c*) Saint Alphonse propose une distinction entre les deux solutions précédentes, et il la dit *verior et sequenda*.

« Quando adhuc, dit-il, post diligentiam possibile est dominum invenire, tunc res vel pretium « servari debet; quod si utrumque servari nequeat « res vel pretium omnino est erogandum in usus « pios, juxta præsumptam voluntatem domini, « qui adhuc illius dominium retinet, semper ac « res potest in manus ejus redire. E converso, « quando res spectatis circumstantiis longitudinis « temporis, vel distantiæ loci, vel eo quod res « non possit amplius a domino pro sua recognosci, « ut accidit in nummis ordinariis, non videtur « possibile, ut ad dominum redeat; tunc illa fit « nullius, et ideo acquiritur a primo occupante, « qui non tenetur illam dare juxta voluntatem « prioris domini, cum ille impossibilitate eam « recuperandi jus dominii prorsus amiserit. » Lib. III, n. 603.

Martinet, qui a très-bien résumé la question, conclut :

« Unde opinamur : 1° In foro conscientiæ non

« esse inquietandos pœnitentes qui sequerentur « secundam sententiam; eos tamen hortaremur « ad aliquam eleemosynam, si res inventa notabilis esset pretii; 2° in doctrina ad populum, « primam sententiam proponendam esse ut laudabiliorem, non vero ut certam. » Conf. Martinet, p. 174.

D'après ces principes, notre honorable consultant peut se rendre le témoignage qu'il a bien agi dans le premier cas proposé : il y trouvera aussi la manière de résoudre sa seconde question et toutes celles analogues.

---

Q. — Lorsque dans une paroisse, outre le patron du lieu il y a des patrons (réputés tels) dans un quartier ou autre de cette même paroisse, peut-on renvoyer cette fête au *dimanche* suivant, et chanter alors une messe solennelle *more votivo*, pour condescendre au désir des gens de ce quartier?

*R.* — On ne le peut pas. Car le concordat ne commande de transférer au premier dimanche libre que la fête du principal patron de lieu; or le patron d'un quartier n'est pas regardé comme patron de lieu.

---

Q. — 1° Que penser d'une personne qui, après s'être adonnée quelque temps à la confession et à la communion fréquentes, néglige l'une et l'autre pour éviter les tracasseries des personnes de la maison? Quels livres lui conseiller pour la ramener à de meilleures dispositions?

2° Une personne pieuse, habituée à se confesser souvent, tombe malade; la maladie n'est pas dangereuse, mais durera quelque temps : peut-on entendre la confession de cette personne à domicile aussi souvent qu'on le faisait à l'église?

*R.* — Ad I. Les retours dont parle notre correspondant ne sont que trop fréquents, et quel est le directeur qui n'en a vu bien des exemples! Combien d'âmes qui donnaient tout d'abord les plus belles espérances, qui s'étaient engagées d'un pied ferme dans la voie étroite de la perfection et qui ont bientôt reculé, épouvantées par des difficultés plus apparentes que réelles! Il ne faut cependant pas se hâter de les condamner toutes. Il s'agit ici d'un moyen d'avancer vers la perfection et d'un moyen qui n'est que de conseil; or, chacun en convient, le moyen n'est pas la fin, les voies vers la perfection changent avec les personnes, toutes les âmes n'ont pas le même tempérament et on peut distinguer chez elles des différences comme on en distingue dans les intelligences et dans les cœurs, *alius quidem sic, alius vero sic*.

Ceci nous rappelle un passage de saint François de Sales, dont nous rapporterons le sens à défaut des paroles. Il y est question des directeurs qui pour conduire les âmes vers la dévotion commencent par leur retrancher les ornements extérieurs. Le bon saint préfère allumer d'abord le feu de la charité dans le cœur, parce que tout le reste viendra facilement et de lui-même après cela. Quand le feu est dans une maison, on s'empresse de tout jeter par les fenêtres. Cette méthode nous semble la meilleure pour les personnes dont parle notre vénéré confrère.

Quant aux livres bons à leur mettre entre les mains dans les dispositions où elles se trouvent, nous lui conseillons l'*Introduction à la vie dévote* de saint François de Sales, ainsi que les *Traités* de la *Confession* et de l'*Eucharistie,* tirés des ouvrages de saint François de Sales par l'abbé Chaumont, (V. Palmé,) le *Tout pour Jésus* du P. Faber, etc.

Ad II. Saint Alphonse de Liguori n'était pas d'avis de faire confesser à domicile les personnes pieuses dont la maladie n'offrait pas de danger : « Præcipue ad illarum domos nunquam accedat, « dit-il, *uno excepto casu gravis infirmitatis,* et « tunc nonnisi vocatus accedat; et tunc magnam « adhibeat diligentiam in audiendis illarum confessionibus : unde januam apertam relinquat, « sedeat in loco ubi videri possit ab aliis, oculos « in faciem pœnitentis nunquam defigat. Et hoc « præsertim currit si sint personæ spirituales « cum quibus est periculum majoris adhæsionis. » *Homo Apostolicus,* tract. ult. punct. 10, n. 54.

Cependant Frassinetti *(Manuel du jeune curé,* p. 288), combat cette opinion avec des termes assez durs pour le saint docteur; il enseigne, au contraire, qu'il est très avantageux pour ces personnes de recevoir souvent le sacrement de Pénitence. Nous ne faisons pas de difficultés d'admettre son sentiment en théorie; quant à la pratique, elle ne peut pas être la même pour toutes les personnes; elle peut même présenter parfois des inconvénients. C'est à la prudence à décider.

---

Q. — Une personne vient prier un prêtre de dire la messe à son intention à jour fixe et néglige de lui donner à l'avance son honoraire.

Le prêtre, au jour fixé, ne sait s'il sera payé. D'ailleurs il ne voudrait pas priver la personne de la messe qu'elle a demandée pour tel jour. Il formule alors son *memento* d'une façon conditionnelle : Si telle personne doit me donner l'honoraire (et Dieu le sait) j'offre cette messe à son intention, sinon je l'offre pour les autres intentions que l'on m'a recommandées, c'est-à-dire, *ad intentionem dantis.*

On demande si cette intention est assez déterminée pour que le prêtre ait satisfait au moins à une obligation, et à laquelle a-t-il satisfait si la personne a accompli la condition, id est, si elle a payé l'honoraire après la messe.

*R.* — Il peut se faire que le prêtre ait satisfait à l'obligation d'appliquer la messe promise, ou qu'il ait satisfait à la seconde obligation, ou qu'il n'ait satisfait à aucune.

Il a satisfait à la première, s'il a fait dépendre l'application de la disposition actuelle de la personne et que la personne ait eu alors la volonté de lui donner l'honoraire. Car la condition se trouve vérifiée *de præsenti,* bien que le prêtre ne le sache pas et ne doive l'apprendre que plus tard. Et ainsi l'application est présente et déterminée.

Il a satisfait à la seconde obligation s'il a atta-

ché l'application de la messe à la disposition de la personne, et que celle-ci ait eu, dans ce moment, l'intention de ne pas solder l'honoraire. Car la condition n'est pas vérifiée au moment de l'application; la messe promise n'est pas acquittée; en vertu de l'application conditionnelle à la seconde intention, celle-ci est accomplie. Dans ce cas, lors même que la personne, changeant d'avis, donnerait l'honoraire après la messe, la messe promise n'en serait pas moins omise.

Il n'a satisfait ni à l'une, ni à l'autre des obligations, s'il a subordonné l'application, soit à la disposition qu'aurait la personne après la messe dite, soit à la remise effective de l'honoraire. Dans l'un et l'autre cas, l'application dépend d'une condition *de futuro contingente*. Or, avec cette condition *de futuro contingente,* ni l'une ni l'autre des intentions n'est présente et déterminée, ce qu'il faudrait pour que l'application fût solide.

La première ne l'est pas, car rien ne fait connaître d'une manière certaine si la personne aura plus tard ou n'aura pas la volonté de remettre l'honoraire; si elle le remettra effectivement ou si elle en sera empêchée.

La seconde n'est pas non plus déterminée : son sort est lié à celui de la première. Selon que la première est déterminée à être, la seconde est déterminée à n'être pas; si la première est déterminée à n'être pas, la seconde est déterminée à être. La première étant indéterminée, la seconde l'est pareillement. Et dans le cas présent la première intention est indéterminée.

On nous objectera que le prêtre a réglé son intention, non sur sa propre connaissance, ni sur l'existence actuelle d'une disposition de la personne qui lui a demandé d'offrir le saint sacrifice, ni sur l'événement contingent de la disposition future ou du paiement ultérieur de l'honoraire, mais sur la science de Dieu, laquelle existe *de præsenti* et voit les choses futures comme présentes. Et ainsi la condition est *de præsenti*.

Mais nous répondons que l'application du saint sacrifice est un acte humain. Or l'acte humain suppose une connaissance humaine, comme élément constitutif de son essence. Il ne peut être constitué, ni mesuré, ni spécifié par la science de Dieu.

Dieu sait certainement quelle personne me demandera la première d'offrir la sainte messe à son intention. Je ne lui ferais pourtant pas validement l'application du saint sacrifice si je disais maintenant : J'offre cette messe pour la personne que Dieu sait devoir être la première qui me fera la demande d'une messe. Quelle différence entre une application de cette nature et cette autre : J'offre cette messe qui m'est demandée pour la personne si Dieu sait qu'elle m'en doit remettre l'honoraire?

Nous ne terminerons pas cette réponse sans faire remarquer combien est défectueuse la manière d'agir au sujet de laquelle on nous consulte. Outre le danger ou les incertitudes par rapport à la validité de l'application, cette manière d'agir pourrait facilement être un indice que, parmi les raisons qui peuvent porter le prêtre à célébrer la sainte messe, l'honoraire occupe une place trop élevée. On vous a demandé une messe : on s'engage par là-même à vous solder l'honoraire auquel vous avez droit strict. Vous promettez : votre promesse vous oblige. Faites œuvre de justice en vous acquittant de votre obligation; œuvre de charité spirituelle en appliquant le saint sacrifice. Et, si l'honoraire refuse de paraître, faites acte de résignation et de détachement en acceptant cette perte sans mot dire.

---

*Q.* — Dans le dernier nº de l'*Ami du clergé* (nº 32, p. 38), vous dites que, au curé seul, revient le casuel, parce que seul il a charge d'annexe. Tous les canonistes sont, en effet, d'accord sur ce principe. Cela étant :

1º Un évêque pourrait-il régler que le casuel de toutes provenances, à l'exception des honoraires de messes, formera une masse commune pour être distribuée en parties égales entre le curé et le vicaire, ou les vicaires, dans les paroisses où il y en a plusieurs.

2º Si l'évêque, contrairement aux lois canoniques, faisait ce règlement, les curés pourraient-ils ne pas en tenir compte, et pécheraient-ils contre la justice s'ils s'attribuaient une part plus grande que celle qui, dans l'hypothèse, leur serait attribuée.

Réponse motivée, s'il vous plaît. Je m'abstiens de vous dire en quel diocèse ce règlement existe afin que vous soyez plus libre dans l'expression de votre sentiment.

Ici nous trouvons tous que cette partition du casuel n'existe dans aucun autre diocèse de France.

*R.* — La doctrine exposée plus haut et rappelée dans la consultation est hors de tout conteste; néanmoins il la faut comprendre dans son véritable sens qui ressortira, nous l'espérons, de la solution aux trois questions suivantes : Quel traitement est dû aux vicaires? Qui doit le déterminer? Qui doit le fournir? Notre vénéré confrère nous demande une solution motivée; nous la donnerons ainsi, quoique restreinte : le désir de satisfaire le plus promptement possible aux nombreuses questions qui nous sont proposées, nous oblige souvent à raccourcir nos réponses.

1º Les vicaires ont droit à un honnête entretien qui leur permette de vivre selon leur position sociale. La nature le dit, et les lois divines et humaines le proclament. Le droit canonique n'a pas fixé, par mesure générale, le chiffre de ce traitement; il ne le pouvait pas; mais il a décidé qu'il serait : « In ea quantitate quæ pro suo (episcopi) « prudenti arbitrio et conscientia conveniens « videbitur, ratione videlicet habita reddituum et « emolumentorum ecclesiæ parochialis in qua « deputati fuerint, necnon inspectis conditionibus « loci, numero animarum, qualitate laboris et « quantitate expensarum quas commissi officii « necessitas postulaverit. » Ainsi s'exprime Innocent XIII, dans la constitution *Apostolici ministerii* (§ 13, *Bullarium rom.*, t. XIII). Cela se conçoit : il faut plus pour un honnête entretien au

prêtre qui séjourne dans une grande ville, qu'à celui qui exerce le ministère dans un humble bourg.

2° C'est à l'évêque qu'il appartient de déterminer la somme nécessaire à l'honnête entretien des vicaires, et cela sans appel ni recours suspensifs. Les témoignages sont nombreux ici, il n'y a que l'embarras du choix. Voici d'abord le texte du concile de Trente :

« Ipsi ordinarii etiam per idoneorum vicario« rum deputationem et *congruæ portionis fruc« tuum assignationem* omnino provideant, ut « animarum cura nullatenùs negligatur... appel« lationibus, privilegiis... minime suffraganti« bus. » (Sessio. VIII, cap. V.) Ailleurs :

« Episcopi, etiam tanquam apostolicæ Sedis « delegati... coadjutores aut vicarios pro tempore « deputare, partemque fructuum eisdem pro suf« ficienti victu assignare vel aliter providere pos« sint, quâcumque appellatione remota. » Sess. XXI, cap. VI, *De reform.*

Innocent XIII n'est pas moins clair ni moins formel :

« Curæ erit episcopis, pro data sibi a tridentina « synodo potestate partem fructuum prædictis « coadjutoribus aut vicariis assignandam deter« minare. » Bulle *Apostolici ministerii* déjà citée.

Enfin voici le témoignage de Benoît XIV : il s'adresse aux évêques :

« Utendum vobis erit potestate quam fecit « episcopis synodus tridentina, sessio VII, cap. VII, « dum illarum arbitrio permisit juxta temporum « atque injunctorum onerum rationem, congruam « prædictis vicariis fructuum portionem assi« gnare : quam ob causam Nos etiam Fraterni« tatibus Vestris, quatenus opus sit, necessarias « omnes et opportunas facultates impertimur. » Const. *Cum semper*, 19 aug. 1744, § 10.

Tous ces textes sont parfaitement clairs, dit Deneubourg (*Etude sur les vicaires paroissiaux*, p. 330). Ils donnent ou reconnaissent aux évêques le droit dont nous parlons, et ce n'est pas sans raison. Car si la fixation de la somme nécessaire à l'entretien des vicaires était laissée à la discrétion des curés, ceux-ci seraient juges dans leur propre cause, et leur délicatesse, si pas leur justice, pourrait quelquefois être mise en suspicion.

L'Eglise a donc bien fait de remettre ce point délicat à la prudence des évêques qui, à cause de leur position dans la hiérarchie, présentent plus de garanties d'impartialité et ont autorité pour juger les différends qui peuvent surgir entre les membres du clergé paroissial. Aussi tous les canonistes anciens et modernes, MM. Bouix, Daris, etc., comme Leurenius et Ferraris sont unanimes pour affirmer la doctrine que nous venons d'émettre. Cf. *Analecta* juris pontificii, juillet-août 1861, col. 883.

Nous avons dit sans appel ni recours *suspensifs;* la Sacrée Congrégation réprouve, en effet, l'appel ou le recours avec effet suspensif, tout en l'admettant avec un effet dévolutif. C'est ce qu'elle a fait dans la cause PARISIEN. *Emolumentorum*, du 9 septembre 1848, en recevant le recours en cette matière des curés de Paris contre l'ordonnance de leur archevêque, qui prescrivait le partage du casuel paroissial pour servir en partie à l'entretien des vicaires. *Analecta*, septembre-octobre 1861.

Il suit de là qu'un curé qui aurait à se plaindre de la décision de son évêque par rapport au réglement de l'entretien du vicaire pourrait recourir à la Sacrée Congrégation du concile; mais il serait tenu de fournir le traitement assigné jusqu'à la décision de Rome, *quia venter non patitur dilationem*, disent les canonistes.

3° Les évêques peuvent-ils assigner comme traitement des vicaires une portion des revenus *casuels* que touchent les curés par droit d'étole, à l'occasion des fonctions paroissiales?

Bouix (*De Episcopo*, t. II, p. 330), après avoir apporté les raisons, soit en faveur du droit de l'évêque, soit contre ce droit, incline plutôt pour la négative. D'autres canonistes soutiennent, au contraire, énergiquement, que l'évêque peut agir ainsi, lorsque les revenus de l'église ou l'allocation fournie soit par la commune, soit par l'Etat, ne constituent pas une pension suffisante pour le vicaire. Le droit naturel et le bon sens sont d'accord pour dire que celui qui se donne un coadjuteur pour remplir un office qu'il ne pourrait pas remplir seul, doit lui fournir une rémunération de ses services.

La pratique de la Sacrée Congrégation est entièrement conforme à la doctrine que nous venons d'émettre. Elle n'abandonne le casuel aux curés que dans le cas où les vicaires seraient d'ailleurs pourvus d'un traitement suffisant. Ce point est bien traité dans l'exposé (per summaria precum) de la cause PARISIEN., dont nous avons déjà parlé :

« Ipsa enim Sacra Congrégatio, licet consimiles « coadjutores ab emolumentorum participatione « excludendas censuerit in supra citata VASIO« NEN. (*Visitationis SS. Liminum*, 16 dec. 1679, « ad 3 dub.) et VILITERNEN. (*Servitii paroch.*, « 16 jun. 1702), id tamen resolvit habere locum in « casu quo ipsi coadjutores congruam haberent, « ceu patet ex resolutionum verbis, quæ in « VASIONEN. hæc sunt : *Coadjutor deputatus in « ecclesiam S. Luciæ, qui habet congruam, non « potest lucrari emolumenta funerum, baptis« morum et matrimoniorum quæ sunt jura « parochialia et dari solita parocho*; et in VILI« TERNEN. : *Coadjutores habentes congruam « non debent participare de emolumentis paro« chialibus.* »

Il suit de là, dit Deneubourg, que si les vicaires n'ont pas d'ailleurs un traitement suffisant, les curés peuvent être obligés, lorsque leur position

le permet, de céder à leurs coopérateurs, comme supplément, une partie des revenus de leur casuel. Telle est aussi l'opinion d'un grand nombre d'auteurs. (Cf. *Analecta,* septembre 1855, colon. 1655.)

Cependant, pour être complètement dans la vérité, nous devons ajouter que la Sacrée Congrégation n'a pas jugé à propos de publier sa décision sur le recours des curés de Paris.

Nous concluons donc :

1° L'évêque a un droit, au moins probable, d'assigner aux vicaires une portion du casuel, et il peut certainement en user.

2° Cette disposition oblige en conscience les curés auxquels elle s'applique, et la transgresser serait pécher contre la justice;

3° Les curés, s'ils se trouvent trop grevés, peuvent former un recours à Rome contre le réglement épiscopal; mais ils devront s'y conformer jusqu'à ce que la Sacrée Congrégation ait statué.

4° Nous savons que ce réglement existe dans un certain nombre de diocèses, même dans des cathédrales, où il est depuis longtemps mis en pratique.

---

*Q.* — Le Biretum, prescrit par les rubriques pour la plupart de nos fonctions sacerdotales, est-il tellement réservé à l'église et aux rites sacrés, qu'on ne puisse s'en servir comme couvre-chef ordinaire dans les appartements du presbytère, les cours ou jardins et un peu à la promenade ?

*R.* — Loin d'être défendue hors de l'église, la barrette était autrefois conseillée, sinon commandée. « In Salisburgensi concilio, anno 1386, c. 6, « interdicitur clericis « ne sine caputio capitis, « *birreto,* capello vel pileo cooperto præsumant « in ecclesiâ *seu in publico incedere,* cum hoc « honestatem non deceat clericalem. In concilio « Turonensi, anno 1583, cap. 14, jubentur clerici « uti birretis, non vero galeris, *prœsertim in* « *Ecclesia.* » In concilio Tolosano, anno 1590, « forma describitur birretorum, simulque edicitur « ut nusquam aut in ecclesia *aut per urbem* « absque quadrato birreto clerici conspiciantur. » « Non potest tamen episcopus decretum facere, « quod sui clerici teneantur semper deferre birretum ; Sac. Cong. épiscop. et regal. 13 maii « 1616. »

Ainsi s'exprime Ferraris, art. Birretum, t. I. col. 1307 et 1308.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Nous nous permettons de faire une observation préalable. Quelques abonnés impatients nous reprochent de laisser sans réponse certaines de leurs questions et paraissent nous en faire un crime.

Une fois pour toutes, nous affirmons que, volontairement, jamais nous ne refusons de répondre. Mais il arrive plus d'une fois que des questions nous sont posées sur les mêmes sujets et en termes identiques. On comprendra que, dans ces circonstances, nous nous abstenions : le souci de notre œuvre nous en fait un devoir. Lors donc qu'une demande reste sans réponse, c'est une preuve qu'elle a déjà obtenu satisfaction, ou qu'elle l'obtiendra à son tour. *Charitas benigna est,* à bon entendeur, salut !

---

*Q.* — Un curé chargé du binage dans une paroisse voisine devenue vacante par la nomination du desservant à un autre poste, a-t-il le droit de se faire remettre les clefs du presbytère ?

*R.* — Oui. L'article 2 de l'ordonnance royale du 3 mars 1825 dit formellement que les curés ou vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leurs évêques à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce binage ou double service. Or, la jouissance suppose la garde des clefs.

---

*Q.* — Une personne de l'administration dit que, si le trésorier donne des quittances pour le montant des places d'église, il faudra s'astreindre au timbre et à l'enregistrement pour le tout. Cela est-il certain ?

*R.* — Cette personne de l'administration fait erreur. On n'a qu'à revoir ce qui a été plusieurs fois dit sur cette matière, et l'on verra que le timbre de dimension n'est point nécessaire, quand il n'y a pas de bail écrit, ou d'enchères ; tel est évidemment le cas des abonnements des chaises à l'année qui se font oralement et d'après un tarif connu.

---

*Q.* — Une personne fait un testament olographe en faveur d'une église. Ce testament revêt toutes les formalités prescrites par les lois ; il est confié au président de la fabrique qui le dépose dans l'armoire des archives.

1° La fabrique agit-elle prudemment ?

2° Peut-elle déposer elle-même le testament entre les mains de qui de droit quand le testateur viendra à mourir.

*R.* — Ad 1$^{m}$. Nous ne voyons pas d'imprudence pour la fabrique à garder dans ses archives un testament écrit en sa faveur, à moins que ces archives ne soient ouvertes à tous les passants. Ce n'est point là ordinairement, mais bien dans l'armoire à trois clefs, que l'on dépose les pièces importantes. Mais le fait de conserver soi-même un testament dont on doit être bénéficiaire n'a rien que de légitime et de régulier. A ce point de vue, la fabrique ne saurait être dans des conditions moins bonnes que celles de tout citoyen.

Ad 2$^{m}$. Certainement. Le dépôt du testament, entre les mains de qui de droit, est un acte conservatoire pour lequel il n'est besoin d'aucune autorisation. Les actes de cette nature regardent le trésorier, qui devra se mettre en mesure et faire toutes les diligences pour entrer en possession, dès que la succession sera ouverte.

---

*Q.* — Quelle conduite tenir dans le cas présent :

J'ai besoin d'une porte cochère au presbytère. L'exécution matérielle est très-facile ; il n'y aurait qu'à abattre un pan de mur en briques de 2 mètres de hauteur sur une longueur de 2 m. 25.

Je ne demande pas un sou à la commune ni à la fabrique qui est pauvre ; je prends le tout à ma charge.

Que dois-je faire pour obtenir l'autorisation, le maire se refusant à la demander et à l'accorder?

*R.* — Le droit en cette question de petits travaux à exécuter dans les églises et les presbytères n'est point déterminé d'une manière bien précise. C'est pourquoi il n'est pas facile, ou plutôt, il est impossible de tracer une ligne de conduite en l'appuyant sur des textes formels de loi.

Dans ces situations ambigües, l'important est de ne point faire de fausses démarches. Ici, il en a été fait une, celle de demander l'autorisation au maire quand on savait qu'il ne la donnerait, ni ne la demanderait. Agir maintenant soi-même et de sa propre autorité, ce serait peut-être provoquer des conflits. Le meilleur serait, en la circonstance, d'obtenir la neutralité du maire et d'exécuter sans rien dire le travail.

Pourquoi donc ne pas demander au conseil de fabrique une délibération sur ce point ? Il ne faut pas oublier que la fabrique est chargée de l'administration temporelle, et, elle est, en principe, indépendante de la commune, quand elle n'a pas besoin de recourir à son budget. En outre, quand la somme à dépenser ne dépasse pas un certain chiffre, elle n'a besoin d'aucune autorisation. Appuyé sur une délibération du conseil de fabrique, notre correspondant aurait une plus grande force, surtout si cette délibération est soumise à l'évêque et approuvée.

Un autre moyen c'est de demander directement l'autorisation au préfet qui a qualité pour l'accorder directement.

La difficulté ici provient de ce qu'il faut toucher à la maçonnerie, sur laquelle les municipalités s'arrogent trop souvent des droits exagérés.

Qu'il me soit permis de reproduire ici, — mais sans le recommander, — un avis qu'un évêque très-intelligent nous a donné à nous-même dans une circonstance analogue. Il s'agissait de percer deux lucarnes dans une tribune fort obscure et dans laquelle l'orgue prenait mal. Le conseil de fabrique décide qu'on exécutera le travail aux frais d'un paroissien riche qui s'en chargeait. La délibération est envoyée à l'évêché qui, naturellement *(propter metum Judæorum)*, se garde bien d'approuver ou de désapprouver. Mais Mgr l'évêque dit au curé intéressé : Commencez par faire le travail très-rapidement. Après cela de deux choses l'une, où l'on ne dira rien, et alors vous avez atteint votre but ; ou l'on protestera, en demandant à l'évêque de vous infliger un blâme ; et l'on « vous blâmera », mais le travail utile sera accompli. Le prélat avait été curé et s'était toujours trouvé très-bien de cette manière d'agir. Dans bien des circonstances, c'est le meilleur et surtout le plus efficace moyen à prendre, quand les travaux à exécuter ont un caractère évident d'utilité et d'opportunité, comme dans le cas précité, c'est à chacun d'apprécier sa situation personnelle ; car ce qui est quelquefois excellent pour les uns est nuisible pour les autres. *Tu videris.*

---

*Q.* — 1° Le sous-préfet et l'inspecteur des écoles primaires ont-ils le droit de visiter les écoles communales de leur arrondissement, à l'insu du maire, quand ils sont inconnus dans la localité ?

2° Les instituteurs sont-ils obligés de recevoir ces deux fonctionnaires inconnus, se disant sous-préfet et inspecteur primaire et se présentant sans être accompagnés du maire ?

3° Un curé peut-il déléguer son vicaire pour faire la visite ordinaire des classes ?

Si oui, le vicaire qui en visitant les écoles aurait donné aux élèves comme récompense et encouragements, dragées, images, brochures religieuses, almanachs des campagnes et entr'autres brochures une de propagande intitulée : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi, » encourrait-il une peine et laquelle ?

Si non, quelle peine aurait-il encourue en donnant ces mêmes brochures ?

4° Un ecclésiastique (comme tout autre citoyen), a-t-il le droit de porter, dans ses courses, des armes comme canne à épée, révolver, etc. ?

5° Y a-t il une loi qui interdise à un prêtre étranger d'être incorporé à un diocèse de France sans toutefois qu'il se fasse naturaliser français ?

*R.* — AD 1^m^. En principe, le sous-préfet et l'inspecteur, ayant juridiction dans leur arrondissement respectif, peuvent parfaitement visiter et inspecter leur circonscription à l'insu du maire. Mais, à moins qu'ils n'aient des raisons particulières pour agir de la sorte, comme serait, par exemple, la nécessité d'arriver à l'improviste pour contrôler un service ou surprendre un délit, les plus vulgaires convenances exigent que les autorités locales soient prévenues. A plus forte raison, si le sous-préfet et l'inspecteur, nouvellement nommés à leurs postes, sont complètement inconnus. Nous pensons que dans ce dernier cas, le maire et l'instituteur ont le droit d'exiger que ces messieurs prouvent leur mandat, pour éviter toute mystification.

AD 2^m^. Même réponse. Les instituteurs ont besoin de savoir à qui ils ont affaire, et quand ils ne connaissent pas un inspecteur, c'est à ce dernier de prouver son identité.

AD 3^m^. Cette faculté n'est pas écrite dans la loi ; et le contexte prouve qu'elle en est exclue. Il est dit, en effet, dans la loi que l'inspection des écoles est exercée par les inspecteurs, recteurs, délégués cantonaux, par « le maire et le curé. » Puis après l'énumération de ceux qui sont chargés de l'inspection, le même article porte : « Le recteur « pourra en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil « académique. » Si la faculté de délégation était inhérente à chacun des inspecteurs légaux, il n'eût pas été nécessaire de la donner à l'un d'eux par une mention spéciale.

Mais qu'un vicaire ait ou n'ait pas le droit de visiter une école, il n'encourt aucune peine en donnant des récompenses aux enfants. Si les

récompenses qu'il offre ne sont pas interdites par les lois, personne au monde ne peut l'empêcher de les donner à qui il veut et de la manière qu'il veut. Par exemple, qu'il ne compte pas sur les bonnes grâces du gouvernement actuel, s'il ose propager les brochures qui flétrissent ses iniquités. Nous connaissons un vénérable ecclésiastique, le brave et saint curé de Saint-Cloud, qui a été destitué comme délégué cantonal pour avoir distribué aux enfants d'une école de petits *tracts* religieux. Ça fait pitié; mais voilà le sort de la liberté aujourd'hui.

AD 4m. En dehors des militaires et des personnes désignées par les lois, nul citoyen français ne peut sortir de chez lui, armé, sans une autorisation spéciale. Rigoureusement, on pourrait verbaliser contre quiconque est porteur de révolvers, cannes à épée, etc. Mais en général, les agents de l'autorité ferment les yeux sur ce détail. D'un autre côté, ceux qui, pour leur défense personnelle, croient devoir porter des armes ne s'en vantent pas : ce qui rend difficile tout contrôle.

AD 5m. Les Articles Organiques (art. 32) disent : « Aucun étranger ne pourra être employé dans « les fonctions du ministère ecclésiastique, sans « la permission du gouvernement. » Mais on sait ce qu'il faut penser des Articles Organiques, et particulièrement de celui-là. Pratiquement, les évêques n'en tiennent aucun compte; car il n'y a pas de diocèse où quelque prêtre étranger ne soit admis à exercer des fonctions ecclésiastiques sans autre permission que celle de l'évêque. Du reste, une loi du 14 juillet 1819 semble avoir abrogé cet article; mais il y a une autre loi de date impériale qui donne à l'administration supérieure le droit d'expulser hors du territoire français tout étranger devenu pour elle un danger ou même un simple ennui. La République s'en est servi dernièrement dans sa magnanimité contre quelques jésuites.

---

*Q.* — L'administration de l'instruction publique a-t-elle le droit de s'immiscer dans le cas suivant :

La paroisse de X. est assez populeuse. Sa classe de filles, de l'aveu de tous, est trop nombreuse pour une seule personne; elle se compose de 72 à 75 enfants. Présentement, la classe des garçons est bien inférieure en nombre d'une vingtaine d'élèves.

Il y a quelques années, alors que les deux classes étaient à peu près égales, une tentative fut faite auprès du gouvernement pour avoir une institutrice et un instituteur adjoints. Mais comme on n'atteignait pas le nombre légal qui est de 80, la demande fut repoussée.

Depuis ce temps, la classe des garçons a diminué; celle des filles est restée à peu près au même nombre. Voyant qu'il n'y avait rien à espérer du côté du gouvernement, M. le curé a pressenti quelques personnes de la paroisse et, s'étant convaincu qu'il y aurait un moyen d'organiser une souscription volontaire pour donner une institutrice adjointe à la classe des filles qui seule a besoin de ce secours aujourd'hui, l'a poussé un peu en avant, et il a aujourd'hui à sa disposition la somme nécessaire.

L'école des filles est tenue par une religieuse. M. le maire de la paroisse de X. n'est pas très clérical, et l'on voit bien que Sa Majesté municipale n'est pas très satisfaite de voir que l'affaire soit sur le point de réussir, surtout en dehors de sa haute autorité. On a fait des objections, suscité de petits embarras, soulevé de petites querelles. Puis, dans d'autres circonstances, on a battu en retraite et on a semblé se montrer favorable au projet.

Finalement dans un entretien avec M. le curé sur ce sujet, on lui a dit qu'il était d'ailleurs inutile de pousser plus loin l'entreprise, parce que M. l'inspecteur avait dit à l'instituteur que l'autorisation pour avoir cette seconde religieuse serait refusée.

Mais, a réparti M. le curé, de quelle autorisation avez-vous besoin dès lors que nous ne demandons rien ni à la commune, ni au département, ni au gouvernement et qu'il ne s'agit pas de créer une classe nouvelle, mais de mettre simplement dans une classe trop nombreuse deux maîtresses, au lieu d'une.

Je ne sais pas trop, a répondu M. le maire, mais il est évident que vos 300 fr. (c'est le chiffre de la souscription et dont la supérieure de la communauté religieuse se contente), ne suffisent pas pour l'entretien de la seconde religieuse, et, comme dès lors l'autre religieuse suppléera à cette insuffisance au moyen de son traitement qui lui est fourni par le gouvernement, il paraît qu'à cause de cela, l'administration a le droit d'intervenir et qu'elle interviendra pour empêcher la chose d'avoir lieu.

Je trouve la raison sublime pour ne pas dire autre chose. Basée sur un tel motif, l'intervention de l'administration me paraîtrait tout simplement absurde. Si elle intervient, j'ose croire que ce sera d'une autre manière.

Voilà pourquoi je prends la liberté de demander à l'*Ami du Clergé*, s'il n'y aurait pas quelque loi plus sérieuse que ce raisonnement ridicule, quelque loi, que sais-je? de Pharamond ou de Clodion-le-Chevelu, au moyen de laquelle on barrerait le chemin à notre seconde religieuse? N'étant pas très versé dans la jurisprudence, je le prie de vouloir bien m'éclairer sur ce point.

*R.* — La loi organique sur l'enseignement, du 15 mars 1850, s'exprime ainsi à propos des maîtres-adjoints : Art. 34 : « Le conseil académique « détermine les écoles publiques auxquelles, « d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur-adjoint; (ce qui regarde les « instituteurs s'applique également aux institutrices publiques ou communales, c'est ici le « cas)... Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur d'académie. « Les instituteurs-adjoints appartenant aux associations religieuses... sont nommés et peuvent « être révoqués par les supérieurs de ces associations. »

Il résulte de ce texte de loi que le recteur d'académie peut, en certains cas, *obliger* les communes à donner à ses instituteurs et institutrices des maîtres-adjoints, quand il juge que la chose est nécessaire ou simplement utile; mais que, toujours, il faut du moins l'agrément du recteur.

Notre correspondant peut voir qu'il n'est pas nécessaire de remonter aux rois chevelus pour prouver que l'autorité académique peut et même doit intervenir dans l'affaire qui nous occupe. D'où il suit qu'on ne peut pas se passer au moins de son agrément.

Mais on ne comprendrait pas que cette autorité mît obstacle à un projet dont les avantages sont évidents au point de vue pédagogique; car pour gouverner et instruire 70 enfants, deux institutrices vaudront toujours mieux qu'une. L'esprit de la loi demande la multiplication des maîtres; le texte adopté avait pour but de pouvoir forcer les communes trop parcimonieuses envers leurs

écoles, et elle mettait entre les mains de l'académie la faculté de combattre cette parcimonie en la rendant juge de la nécessité d'un maître-adjoint.

Mais ici il ne s'agit pas d'un surcroît de dépenses pour la commune, puisque la seconde religieuse serait entretenue par une souscription volontaire. Le conseil académique et le recteur lui-même ne peuvent qu'applaudir à une mesure qui, sans être onéreuse pour la caisse municipale, favorise l'instruction et la bonne tenue de la classe.

Quant au raisonnement que le maire oppose à M. le curé, il est absolument absurde. La municipalité n'a pas qualité pour se livrer à des investigations pour savoir l'emploi que l'institutrice communale, religieuse ou laïque, fait des émoluments qu'on lui donne. De même que l'institutrice a le droit d'en acheter du *flan,* de même elle peut le partager avec une de ses consœurs.

Nous engageons donc notre correspondant à communiquer son projet au recteur et au conseil d'académie, en faisant bien ressortir qu'on ne demande aucun supplément de traitement, et, à moins qu'on ne cherche une occasion ou un prétexte pour laïciser la dite école, il y a cent à parier contre un que la permission sera accordée.

*Q.* — Un préfet peut-il, parce que, sans raison aucune le maire d'une commune s'obstine à refuser le certificat de résidence du curé, retenir le mandat trimestriel de ce dernier?

Le peut-il sous prétexte que les opinions personnelles du curé sont en opposition avec celles du gouvernement?

Le peut-il enfin parce que le curé, quoique n'attaquant jamais directement ni le gouvernement, ni ses institutions, son ministère et surtout son enseignement contredit celui de l'Etat?

Que faire et quels moyens prendre pour entrer dans la possession du mandat? L'évêché consulté a répondu qu'il n'y pouvait rien.

*R.* — Si le curé a été réellement résident, le maire n'a pas le droit de refuser le certificat de résidence. Il commet une sorte de forfaiture et cause un préjudice. En raison de l'abus dont il se rend coupable dans l'exercice de ses fonctions, il faut le dénoncer au ministre de l'intérieur et, au besoin, au conseil d'Etat; en raison du préjudice qu'il cause, il peut être actionné devant les tribunaux civils.

Nous disons absolument la même chose du Préfet. Si quelque loi l'autorise à suspendre le solde d'un traitement, il est tenu à le faire savoir à l'intéressé par un arrêté motivé. Il faut qu'il y ait jugement enfin administratif ou autre. Sa qualité de fonctionnaire ne le soustrait pas à la juridiction des tribunaux civils, quand il s'agit d'attentat à la propriété. Or, le traitement d'un ecclésiastique constitue sa propriété, et le lui retenir sans motif au delà du terme réglementaire, c'est commettre une injustice qui relève des tribunaux.

Inutile de dire que les opinions politiques du curé n'ont rien à voir dans cette affaire. S'il commet des abus dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques, le gouvernement n'est pas désarmé vis-à-vis de lui; il a au moins l'appel comme d'abus. Mais retenir un mandat sans s'occuper autrement de son légitime propriétaire, c'est un déni de justice révoltant.

Nous sommes étonné que l'évêché n'y peut rien. Il n'a sans doute pas qualité pour faire rendre gorge d'office; mais il a qualité pour faire arriver une plainte en haut lieu et pour faire rappeler à l'ordre les fonctionnaires qui tyrannisent les prêtres. Il le peut et il le doit.

En résumé, notre correspondant fera bien de signaler l'abus dont il est victime, et, s'il n'obtient pas prompte justice, qu'il s'adresse aux tribunaux par la voie des huissiers, et à l'opinion publique par la voie de la presse.

---

*Q.* — 1° Dans ma paroisse il n'y a point de presbytère appartenant à la commune. En 1869, la municipalité a loué une maison qu'elle a payée pendant 9 ans. Les nouveaux municipaux refusent de payer les deux dernières années. En 1879, ils n'ont pas voulu payer sous prétexte que je leur refusais la feuille de nos comptes de fabrique. L'évêché ne nous envoyait que deux feuilles. Cette année j'ai reçu trois feuilles et leur en ai remis une; ils refusent encore. Je me plains à M. le Préfet qui me répond que c'est en première ligne à la fabrique de régler cette dépense. Qu'en pensez-vous?

2° J'ai un cimetière fort convenable à côté de l'église et y attenant. Mes municipaux jugent à propos de le changer pour y faire une place publique. Il y a eu une enquête; les plus imposés ont fait opposition. Dieulin dit que les conseillers de fabrique doivent être consultés, et le préfet répond que cela ne le regarde pas; a-t-il raison?

Notre cimetière est plus que suffisant, dans un terrain tout-à-fait convenable; les maisons qui l'avoisinent sont clair-semées et assez éloignées. Jamais personne ne s'est plaint du cimetière dans le village. Je vous serai reconnaissant de vouloir m'éclairer sur ces divers points.

*R.* — AD 1m. Dans le cas particulier qui nous est soumis, nous voyons la municipalité louant une maison pour loger le curé; mais c'est à celui qui loue de payer, à moins qu'il ne soit à fin de bail et qu'il ne le renouvelle pas. Si donc la commune en question a traité directement avec le propriétaire, celui-ci doit l'actionner pour avoir ses loyers payés. Mais, s'il en est autrement, c'est-à-dire, si, le bail fini, elle a refusé de le renouveler, la question change ou, plutôt, se pose autrement et elle a deux solutions contraires : la solution du bon sens, de la justice, des lois sainement interprêtées, et celle-ci met le logement des curés à la charge *exclusive* des communes. En effet, l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, la loi du 18 germinal an X, art. 72, la loi du 18 juillet 1837, mettent formellement le logement des curés au nombre des dépenses communales obligatoires. Un arrêt de la cour de Dijon du 1er juillet 1837, bien plus, un arrêt de la cour de cassation du 7 janvier 1839, statuent la même chose. Ajoutons que l'usage universel est de suivre cette doctrine dont la généralité des communes se fait un honneur.

Mais il y a une autre solution, celle du conseil d'Etat, et celle-ci est l'opposite de la première; elle ne met le logement des curés au nombre des charges communales que *subsidiairement,* c'est-à-dire en seconde ligne, lorsque les fabriques ne peuvent absolument pas le payer elles-mêmes. *(Avis du conseil d'Etat du* 21 *août* 1839.) Cette jurisprudence est évidemment inexacte et mal fondée; elle eut de redoutables adversaires au sein même du conseil; plusieurs fois on a été sur le point de la réformer; mais le gouvernement y tient, non pas qu'il s'oppose à la générosité des communes envers leurs curés, mais pour avoir, au besoin, une arme afin de réduire les curés mutins et les rendre souples en certaines circonstances. Ceci ressort évidemment de la seconde partie du même avis du conseil d'Etat.

Il s'agissait de savoir, en cas de conflit entre les fabriques et les communes, devant quelle juridiction le débat devait être porté; et le conseil d'Etat, ne doutant pas que les tribunaux civils lui seraient hostiles et s'appuieraient à l'unanimité sur les textes des lois et sur les arrêts précités de la cour de Dijon et de la cour de cassation, statua « que lorsqu'un pareil recours est exercé (par les « fabriques) devant les tribunaux civils, le *con-« flit doit être* immédiatement élevé par le « préfet, » ce qui veut dire, qu'il faut soustraire la cause à la justice pour la livrer à l'appréciation plus que suspecte du conseil d'Etat. Le conseil d'Etat est un tribunal à la dévotion du gouvernement, celui d'aujourd'hui surtout, et alors, nous le demandons à notre correspondant lui-même, comment peut-il espérer gain de cause contre ses municipaux républicains?

Nous ne pouvons lui conseiller qu'une chose; elle lui sera facile, si le conseil de fabrique est pour lui et avec lui; c'est de *veiller* à ce que le budget de la fabrique n'ait jamais de ressources suffisantes; et alors, même d'après le conseil d'Etat, la municipalité sera obligée d'y pourvoir.

AD 2$^{m}$. M. Dieulin se trompe. Le texte de la loi est formel. L'ordonnance du 6 décembre 1843, relative aux cimetières dit, en effet, (art. 2) : « La « translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra « nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du « préfet, le conseil municipal de la commune en-« tendu. Le préfet déterminera également le « nouvel emplacement du cimetière sur l'avis du « conseil municipal et après enquête *de commodo « et incommodo.* »

Comme on le voit, les conseils de fabriques ne sont consultés ni pour la translation des cimetières, ni pour le choix des nouveaux terrains : c'est une affaire purement municipale et administrative.

Il en est autrement de l'usage qu'on prétend faire du cimetière qu'on veut abandonner. Ici, le curé et la fabrique doivent veiller à l'exécution des lois. Or, d'après la loi on ne peut de *dix ans* faire un usage profane d'un ancien cimetière. Voici comment s'exprime le décret du 23 prairial an XII : « ART. 8. Aussitôt que les nouveaux em-« placements seront disposés à recevoir les inhu-« mations, les cimetières existants seront fermés « et resteront dans l'état où ils se trouveront, « sans que l'on en puisse faire usage *pendant « 5 ans.*

« ART. 9. A partir de cette époque, les terrains « servant maintenant de cimetières pourront être « affermés par les communes auxquelles ils appar-« tiennent; mais à condition qu'ils ne seront « qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y « être fait aucune fouille ou fondation pour des « constructions de bâtiments, *jusqu'à ce qu'il en « soit autrement ordonné.* »

Ces derniers mots que nous avons soulignés n'indiquent pas la période pendant laquelle, après les cinq premières années, on ne doit point pratiquer des fouilles. Mais cette période est indiquée dans l'avis du conseil d'Etat du 13 nivôse an XIII, approuvé le 15 nivôse de la même année, et elle est cinq autres années.

Que notre correspondant veuille se souvenir également qu'un autre avis du conseil d'Etat approuvé le 25 janvier 1807, porte que dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seraient affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde de dimensions convenables.

---

Q. — A qui appartient, en propriété, une chapelle rurale de hameau? Est-elle aux habitants du village qui l'ont bâtie, ou dépend-elle de l'église de la paroisse? Le curé peut-il à son gré en emporter la clef? Quels sont là-dessus ses droits et ceux du Conseil de fabrique?

*R.* — La question n'est point posée assez clairement pour lui donner une réponse catégorique. S'agit-il d'une chapelle communale, d'une chapelle vicariale, de tolérance ou de secours, d'une chapelle dite champêtre? Ces diverses chapelles sont soumises à des législations différentes. Tout ce qu'on peut dire, en attendant de nouveaux renseignements, c'est que, de quelque nature que soit cette chapelle, fût-elle la propriété particulière d'un individu ou de plusieurs, le curé en a toujours la police. Il peut exercer cette police sans emporter la clef de l'édifice, en prenant telles précautions commandées par la prudence; mais il aurait certainement le droit d'emporter la clef, comme il a pour devoir de veiller à ce que la chapelle soit entretenue d'une manière convenable et suffisante; autrement il devrait s'abstenir d'y dire la messe.

---

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 Septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire-gérant* : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

## CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

—

L'excellente attitude du comptant pendant tout le mois d'août a porté ses fruits : la hausse a prévalu en liquidation.

En l'absence des plus puissants spéculateurs, des banquiers les plus importants et des chefs des grands établissements de crédit, qui se sont octroyé des vacances pendant le mois d'août, les baissiers, se croyant maîtres du terrain, ont vendu du ferme et des primes, espérant remporter une victoire facile. Mais les opérations effectuées pour les capitalistes qui, tout le mois d'août, l'argent à la main, ont demandé du titre, encore du titre, et toujours du titre, ont dérangé tous les calculs des baissiers.

On leur avait cependant fait remarquer, à ces pessimistes endurcis, que l'activité du marché avait passé de la corbeille des agents de change à celle des commis, et que les prix du comptant serviraient de moteur et entraîneraient ceux du terme à la hausse. Rien n'y a fait. Ils en sont à présent à payer des différences, et leur entêtement est terriblement puni.

Les cours de compensation ont été fixés hier :

A 86 55 pour le 3 0/0,
A 88 55 pour le 3 0/0 amortissable,
A 120 20 pour le 5 0/0.

En comparant ces prix à ceux du 2 août, on trouve que les deux types de rente 3 0/0 ont gagné en un mois 1 80, et que le fonds 5 0/0 a profité de 1 90.

* * *

Il devient fort probable que le marché va retrouver, avant peu, son ancienne ardeur. Déjà l'on croit remarquer, à certains symptômes, qu'il se fait de sérieux préparatifs en vue d'une nouvelle campagne de hausse.

Nous avons l'espoir que la haute Banque saura mieux choisir ses affaires dans l'avenir que par le passé. Il faut qu'elle renonce à ces opérations stériles qui sont devenues, depuis plusieurs années, l'objet de son activité. Si elle s'applique sérieusement à développer la production du pays, elle aura des droits à la reconnaissance de tous, et elle fera vite oublier qu'elle n'a été longtemps qu'un instrument inutile et dangereux.

Il nous reste tant de projets grandioses à mettre à exécution, tant de réformes à introduire dans les diverses branches de l'industrie nationale, tant de perfectionnements à apporter dans notre système économique, tant de remaniements à faire dans l'organisation des forces de la production, qu'on est vraiment étonné de voir encore des sociétés de crédit françaises exporter notre argent en Amérique ou dans l'Inde.

* * *

La session des Conseils généraux n'a prêté à aucun fait de nature à impressionner l'opinion; il n'a été émis qu'un nombre très-restreint de vœux sortant de la légalité et les discussions auxquelles ces incidents ont donné lieu n'ont pas eu d'écho. Laissant de côté les questions politiques, les Conseils généraux ont préféré consacrer leur temps soit à l'examen des questions locales, soit à ce qui concerne le régime et l'achèvement de nos chemins de fer. La plupart de ces assemblées ont notamment émis des vœux contraires au rachat des réseaux de nos grandes Compagnies.

* * *

Les nouvelles satisfaisantes que nous avons données de la récolte sont pleinement confirmées; il est certain, dès à présent, qu'elle produira une bonne moyenne, et tout porte à croire que nous aurons prochainement à signaler une diminution notable de nos importations alimentaires, ce qui nous permettra de garder notre numéraire.

A cet aperçu de notre situation intérieure, il convient d'ajouter que les excédents de produits de nos lignes ferrées et de nos recettes budgétaires accusent la plus large prospérité.

* * *

Tous les ans il est question de procéder à l'unification de la dette de la Ville de Paris, et plusisurs propositions en ce sens ont été déposées sur le bureau du conseil municipal; mais, soit que la majorité du conseil fût peu disposée à souscrire à l'opération, soit que l'opération elle-même présentât des difficultés à cause de la multiplicité des emprunts contractés à différents taux et à revenus différents, l'ordre du jour pur et simple avait répondu aux propositions.

Aujourd'hui la qnestion se représente de nouveau au conseil municipal. M. Manier vient de déposer un nouveau projet d'unification qui a, dit-on, cette fois, de grandes chances d'être pris en considération.

Nous attendrons, avant de nous prononcer affirmativement, que le conseil ait lui-même manifesté l'intention de donner suite à la proposition de M. Manier, mais nous ne serions pas surpris de voir nos édiles conclure affirmativement.

Les finances de la Ville de Paris ont, comme tout le monde le sait, l'importance d'un budget d'Etat. Beaucoup de pays, très-fiers de leur puissance, voudraient avoir un budget aussi bien équilibré que celui de Paris.

Et cependant les charges de la Ville sont très-lourdes. Elle doit :

| | | |
|---|---|---|
| Emprunt 1855 . . . . . | Fr. | 60,000,000 |
| — 1860 . . . . . . . . | | 140,000,000 |
| — 1865 . . . . . . . . | | 270,000,000 |
| — 1869 . . . . . . . . | | 260,000,000 |
| — 1871 . . . . . . . . | | 350,000,000 |
| — 1875 . . . . . . . . | | 320,000,000 |
| — 1876 . . . . . . . . | | 120,000,000 |

Moins les obligations amorties par voie de tirage au sort.

Or, il est à remarquer que toutes les obligations de la Ville de Paris, à l'exception de celles de 1871, sont au-dessus du pair; il est donc intéressant de comparer leurs cours actuels avec leurs taux d'émission.

L'obligation 1865 a été émise à 450 francs; elle vaut 525 fr.

L'obligation 1869 a été émise à 345 francs; elle vaut 402 fr.

L'obligation 1871 a été émise à 277 francs; elle vaut 398 fr.

L'obligation 1875 a été émise à 440 francs; elle vaut 522 fr. 75.

L'obligation 1876 a été émise à 465 francs; elle vaut 522 fr. 50.

En présence d'une pareille situation, nous ne serions nullement surpris de voir, d'un jour à l'autre, mettre à l'étude la question de l'unification de la dette de Paris.

* * *

Les porteurs d'obligations des différents emprunts de la ville de Paris doivent, dès aujourd'hui, prendre leurs précautions en vue de l'avenir. En effet, l'unification, c'est-à-dire la conversion des dettes de la ville de Paris est plus certaine encore que la conversion du 5 0/0 et offrira bien moins de difficultés.

Pour notre part, nous pourrons offrir à notre clientèle des obligations de la Société métallurgique de l'Ariège n'ayant point de lots, mais rapportant 5 0/0 et admirablement gagées. Ceux de nos clients qui feront l'arbitrage n'y perdront rien, au contraire.